



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 7 mars 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 19-B9 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANTIBES RELATIVE À  
LA MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

Dans le cadre des entraînements quotidiens pour le maintien en bonne condition physique des sapeurs-pompiers du centre principal de secours d'Antibes, la commune d'Antibes met régulièrement ses installations sportives à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Il vous est proposé de formaliser la mise à disposition à titre gracieux du stade nautique et du stade du Fort-Carré par la signature d'une convention entre la commune d'Antibes et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes pour une période de 3 ans (2018-2021).

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec la commune d'Antibes, la convention mettant à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, le stade nautique ainsi que le stade du Fort-Carré à titre gracieux pour une période de 3 ans (2018-2021).

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



## VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

### CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION SPORTIVE A TITRE TEMPORAIRE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, du 25 septembre 2015 et du 7 juillet 2017 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### D'UNE PART

ET,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (SDIS) dont le siège social se situe au SDIS 06 – 140 Avenue de Lattre de Tassigny – BP 99 – 06271 Villeneuve Loubet Cedex – représenté par le Président en conseil d'Administration Monsieur Charles-Ange GINESY, ci-après dénommé l'organisme.

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis la départementalisation du service d'incendie et de secours (SDIS) en 2002, la Commune met gratuitement à disposition des sapeurs-pompiers d'Antibes Juan-les-Pins le stade nautique, dans le cadre de leur entraînement quotidien.

Le SDIS souhaiterait bénéficier gracieusement, pour une période de 3 ans, de 2018 à 2021, du stade nautique tous les lundis et samedis matin de 8h30 à 10h mais également du stade du Fort Carré tous les vendredis de 08h30 à 10h30.

Toutefois, s'agissant d'un établissement public, les tarifs habituels d'occupation des installations, adoptés par décision du 6/02/2015, prévoient une occupation à titre onéreux (tarif T1, 15 € de l'heure pour le stade nautique et 15,20€ de l'heure pour le demi-terrain synthétique du Fort-Carré). Le montant d'occupation s'élèverait ainsi à 2 610 € pour le stade nautique et 1276,80€ pour le stade du Fort-Carré pour l'année en cours.

Il est proposé d'accorder la mise à disposition de ces installations aux sapeurs-pompiers à titre gratuit pour 3 ans de 2018 à 2021, compte-tenu de l'activité de service public développée par ces professionnels et pour leur faciliter les entraînements et le maintien des compétences.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS met à la disposition du SDIS l'installation sportive municipale du **STADE NAUTIQUE**, dont la Commune est propriétaire, pour l'entraînement des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal d'Antibes du lundi 17 septembre 2018 au samedi 8 juin 2019 inclus selon les modalités suivantes :

- tous les lundis et samedis matins de 8h30 à 10h00
- Y COMPRIS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES SAUF CELLES DE FIN D'ANNEE

Ainsi que celle du **STADE DU FORT CARRE**, dont la Commune est propriétaire, selon les modalités suivantes :

- 1/2 Terrain Synthétique Foot 2 (Entraînement)  
Du lundi 03 septembre 2018 au vendredi 28 juin 2019 – (Excepté les jours fériés)  
Tous les vendredis de 08h30 à 10h30

et en conformité avec les règlements intérieurs ci-annexés.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

L'installation sportive « Stade Nautique » mise à la disposition du SDIS comprend :

- 2 lignes d'eau de 25 mètres (Cette mise à disposition peut évoluer en fonction des contraintes du planning géré par le Stade Nautique)
- Les vestiaires
- Les sanitaires

L'installation sportive « stade du Fort-Carré » mise à la disposition du SDIS comprend :

- 1/2 Terrain Synthétique Foot 2
- Les vestiaires
- Les sanitaires

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INSTALLATION**

Le SDIS s'engage à respecter le cahier des charges et les consignes de sécurité formulées par la Ville lors des réunions de préparation avec l'ensemble des services municipaux. La législation peut exiger le passage de la Commission Départementale de Sécurité (modification de la configuration de l'installation, mise en place d'une tribune amovible,...), aux frais du SDIS.

De même, le SDIS ne peut en aucun cas, transférer ses droits d'utilisation de l'installation sportive à une autre association ou organisme.

L'organisme s'engage à rendre les lieux en parfait état de propreté, ainsi que les abords immédiats. Le nettoyage est entièrement à sa charge (produits et matériels d'entretien non fournis).

Le SDIS s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur de l'installation ou de l'équipement utilisé et à le parapher en précédant de la mention « lu et approuvé ».  
Ce document est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : OCCUPATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

Le SDIS s'engage à respecter les dates et horaires de mise à disposition des installations ci-dessus désignées dans l'Art. 1 de la présente convention, établis conjointement avec la Direction des Sports.

Tout événement ayant lieu après 22h00 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse adressée à Monsieur le Maire et donne lieu à des dispositions spécifiques définies dans l'article 5 de la présente convention.

Toutefois, quelle que soit l'heure de la manifestation, l'organisme doit veiller à respecter la tranquillité du voisinage. En cas de non-respect, la Police peut verbaliser et prendre toute mesure nécessaire pour mettre fin à ces agissements.

L'organisme doit faire part de tout souhait de changement d'aménagement de l'installation.

Tout aménagement supplémentaire doit être autorisé par la Ville d'ANTIBES JUAN-LES-PINS. Il ne doit pas entraîner de détérioration des locaux et être conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement annexé.

Si l'activité initiale de l'installation est modifiée du fait de la manifestation, il appartient à l'organisme de renseigner un dossier, un mois avant le déroulement de la manifestation, conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (Etablissement recevant du public) du 25/06/1980 (dispositions générales).

Toute dégradation des locaux engage pécuniairement l'organisme à la réparation ou au remplacement.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE – SALUBRITE**

Le SDIS doit respecter et faire respecter par les participants et le public les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier celles du décret n°731013 du 31 octobre 1973 et des textes pris pour son application ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

L'organisme doit notamment veiller à maintenir les issues de secours dégagées.

Si des décorations supplémentaires sont installées, leur classement au feu doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Tout changement de configuration de l'installation doit faire l'objet du passage de la Commission de sécurité. L'élaboration du dossier et les frais de ce passage sont à la charge de l'organisme.

L'organisme s'engage à ne pas admettre un nombre supérieur de personnes à celui autorisé. En cas de dépassement, la Ville peut faire évacuer les locaux par tous les moyens.

L'organisme doit prévoir la sécurité et un service d'ordre à l'intérieur des locaux et dans leurs abords.

L'organisme doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et l'ordre public. Il doit ainsi se conformer aux règlements de salubrité, d'hygiène et de bruit en vigueur.

Il est formellement interdit de fumer sur ou dans les installations sportives.

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse est interdite dans le bâtiment (à l'exception des chiens guides et de sécurité).

Toute ouverture temporaire de débit de boissons doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville d'Antibes, qui ne délivre que des licences de 1<sup>er</sup> groupe. Il est interdit de cuisiner ou de préparer des aliments dans les enceintes, sauf autorisation de la Ville ou en cas de locaux homologués à cet effet.

Pour les manifestations se prolongeant au-delà de 22h00, l'organisme désigne nommément un responsable, membre de l'association, qui veille, au-delà de cet horaire, au respect des dispositions énoncées dans cette convention.

Nom de la personne :

Fonction :

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le SDIS devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité générale, tant pour son activité habituelle qu'en qualité d'organisateur dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance des responsabilités devra également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la Commune de l'utilisation par l'organisateur des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas (mise à disposition d'installation) les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux ...)

Une attestation d'assurance devra être produite par le SDIS et annexée à la présente convention (annexe 1).

La Commune quant à elle est réputée être dégagée de responsabilité pour les pertes, vols et dommages subis tant par les tiers que par le SDIS dans le cadre de la présente mise à disposition, charge au SDIS de souscrire une assurance de dommages couvrant ce risque.

Ces dispositions ne font pas obstacle au recours que la Commune serait amené à exercer contre le SDIS, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

Le SDIS doit s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal eu égard aux tarifications instituées par la décision municipale en date du 06 février 2015.

Stade nautique (T1) soit 15 € l'utilisation d'une ligne d'eau de 25 mètres pour une heure :  
(15 € x 3 heures x 2 lignes) = 90 € / semaine x 29 semaines  
Soit une redevance totale de 2 610 €

Fort-Carré (T1) soit 15,20€ l'utilisation d'1/2 terrain synthétique pour une heure :  
(15,20€ x 2 heures par semaine) = 30€ / semaine x 42 semaines  
Soit une redevance totale de 1 276,80€

Total : 3886,80€

A titre dérogatoire, à la demande du SDIS, et compte-tenu de l'activité d'intérêt général conduite par les sapeurs-pompiers, l'occupation du domaine public communal se fera à titre gratuit. Par conséquent, aucune redevance ne sera due.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher au préalable une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé réception, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Nice, seul compétent en la matière.

#### **ARTICLE 9 : ANNEXES**

Toute annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

- Annexe 1 : Attestation d'assurance
- Annexe 2 : Règlement Intérieur du stade nautique et des installations sportives

Lu et approuvé le

Pour le SDIS 06  
Le Président

Pour la Commune  
Le Maire D'Antibes Juan les Pins



Monsieur Charles-Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI